

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

#### VILLE DE TAVERNY

### **DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 435**

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN JARDIN (BAC) N° A02 B1 DANS LE CADRE DES POTAGERS URBAINS

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

<u>Vu</u> la délibération n°705DST04 du Conseil Municipal en date du 30 avril 1997 relative à la convention avec l'Etat relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

<u>Vu</u> la délibération n° 091-2023-SVA23 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 relative à la modification du règlement intérieur des potagers urbains,

<u>Vu</u> la convention relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115, signée le 3 septembre 1997,

Vu le règlement intérieur des jardins familiaux,

<u>Considérant</u> que par convention, l'Etat a transféré à la commune de Taverny, la gestion et l'occupation du domaine public des zones hors dalle Est et Ouest, dans le cadre de l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115;

<u>Considérant</u> que la commune de Taverny a, sur ces emplacements dont elle a la gestion, aménagé des jardins partagés dénommés « Potagers urbains » et des bacs hors-sol, qu'elle souhaite rendre accessibles au plus grand nombre de Tabernaciens ;

<u>Considérant</u> à ce titre, que la commune de Taverny, en sa qualité de gestionnaire des dits jardins partagés et bacs hors-sol, souhaite les mettre à disposition des Tabernaciens moyennant une redevance d'occupation du domaine public proportionnelle à la superficie du terrain occupé, et ce conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propreté des personnes publiques ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur	
095-219506078-90230928-DM2023_435-cc	

Réception en sous-préfecture le : L catoline 2023

Publication le : 2 octobre 2023

<u>Considérant</u> dans ce cadre, qu'il y a intérêt de formaliser les engagements et les responsabilités réciproques des parties dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'un bac hors-sol mis à disposition au sein des potagers urbains ;

<u>Considérant</u> en conséquence, qu'il est nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec le Tabernacien occupant ;

#### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

La convention d'occupation du domaine public pour un bac hors-sol, et ses éventuels avenants sont signés avec

#### Article 2:

La convention d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 24 mois à compter du 01/10/2022.

Le terrain (Bac référencé A02 B1) concerné est situé à Taverny sur la parcelle cadastrée BN11/BN723/BN726, indiqué sur le plan de situation annexé à la convention.

Le montant de la redevance est fixé à 35 euros par semestre.

Le montant des charges au titre de la consommation d'eau est déterminée en fonction de la consommation individuelle relevée sur le compteur du jardin mis à disposition.

#### Article 3:

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI